

Municipalité de Saint-Athanase

Projet de règlement numéro R 184-2018 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

Dépôt : 5 juin 2018
Avis de motion : 5 juin 2018

ATTENDU QUE les articles 433.1 à 433.4 du Code municipal concernant les modalités de publication des avis municipaux ont été rajoutés par l'entrée en vigueur de l'article 91 de la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (L.Q. 2017, c. 13);

ATTENDU QU'ainsi une municipalité peut, par règlement, déterminer les modalités de publication de ses avis publics et que ces modalités peuvent différer selon le type d'avis;

ATTENDU QUE ce règlement doit prévoir au minimum une publication sur Internet;

ATTENDU QUE ce règlement abroge à toutes fins que de droit la résolution RS-112-92;

EN CONSÉQUENCE, il est statué et décrété par le présent projet de règlement ce qui suit :

PROVINCE DE QUÉBEC MUNICIPALITÉ DE SAINT-ATHANASE

Projet de règlement numéro R 184-2018 déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux

Article 1 **Préambule**

Le préambule du présent règlement fait partie intégrante de celui-ci.

Article 2 **Titre du règlement**

Le présent règlement est intitulé « *Règlement déterminant les modalités de publication des avis publics municipaux* ».

Article 3 **But du règlement**

Le règlement a pour but de permettre à l'ensemble de la population de prendre, en tout temps, connaissance des avis publics émis par la Municipalité, rendant ces derniers plus accessibles.

Article 4 **Avis publics assujettis**

Le présent règlement s'applique à tout avis public dont la publication est légalement exigée de la Municipalité.

Article 5 **Modalités de publication**

Les avis publics mentionnés à l'article 4 du présent règlement seront, à partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, publiés sur le site Internet de la Municipalité et affichés sur le babillard situé à l'entrée du bureau municipal affichés au Bureau municipal.

Les formalités spécifiques requises par les différentes lois et règlements applicables, autres que les modalités de publication prévues au présent règlement, demeurent inchangées.

Article 6 **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.